



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Pôle Environnement Industriel, Mines, Après-Mines Env3

Foix, le 20 janvier 2025

10 rue des Salenques BP 102
09007 FOIX Cédex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15 octobre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Atelier Azur A3R

Route de Sainte Suzanne
09130 Carla-Bayle

Références : 2025/18-19
Code AIOT : 0006806475

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 octobre 2024 dans l'établissement Atelier Azur A3R implanté route de Sainte Suzanne lieu-dit Jean Bounet 09130 Carla-Bayle. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site internet Géorisques <https://www.georisques.gouv.fr/>

La visite est diligentée afin de constater les suites données à l'arrêté préfectoral du 5 avril 2023 rendant redevable d'une astreinte administrative la société Atelier Azur et à la visite d'inspection du 6 décembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Atelier Azur A3R
- Route de Sainte Suzanne Lieu-dit Jean Bounet 09130 Carla-Bayle
- Code AIOT : 0006806475
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Atelier A3R Azur exploite, sans bénéficier de l'enregistrement préfectoral nécessaire, une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage et de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux. Cette installation fait l'objet d'un arrêté préfectoral de suppression d'activité du 13 janvier 2004.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suppression de l'activité	Article 1 de l'Arrêté Préfectoral du 13/01/2004	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
2	Remise en état du site	Article 2 de l'Arrêté Préfectoral du 13/01/2004	Demande d'action corrective	3 mois
3	Situation administrative du site	Article 1 de l'Arrêté Préfectoral du 05/04/2023	Liquidation partielle de l'Astreinte journalière	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la présente visite, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas évacué l'ensemble des véhicules hors d'usage de son site. L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de l'Ariège de procéder à la liquidation partielle de l'astreinte administrative faisant l'objet de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suppression de l'activité

Référence réglementaire : article 1 de l'Arrêté Préfectoral du 13/01/2004
Thème(s) : Situation administrative, suppression de l'activité
Prescription contrôlée : Les activités de stockage et de récupération exploitées par la SARL A3R AZUR au CARLA BAYLE sont interdites à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral.
Constats : Les activités exercées par l'exploitant le sont au lieu-dit « Jean Bounet », sur les parcelles 10, 11, 12, 13, 44 et 45 de la section ZA du plan cadastral de la commune du Carla-Bayle, ainsi que sur une partie des parcelles 3 et 9 de la section ZA du plan cadastral de cette commune, sur une superficie estimée, d'après l'outil de mesures de Géoportail, à 35 000 m ² . Le jour de la présente visite, l'inspection des installations classées constate que l'exploitant a continué à évacuer une partie des véhicules hors d'usage (VHU) présents sur le site. Cependant, l'ensemble des véhicules hors d'usage n'a pas été évacué contrairement aux engagements pris par l'exploitant lors de la dernière visite. L'exploitant dressera la liste des véhicules d'occasion présents sur le site, du matériel lui appartenant (véhicules de l'entreprise, bennes, matériel agricole,...). Cette liste sera transmise à l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la liste des véhicules d'occasion présents sur le site, du matériel lui appartenant (véhicules de l'entreprise, bennes, matériel agricole,...). Il poursuivra l'évacuation, vers des filières de traitement autorisées, des véhicules hors d'usage et des déchets présents sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Remise en état du site

Référence réglementaire : article 2 de l'Arrêté Préfectoral du 13/01/2004
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Prescription contrôlée : La remise en état du site doit être réalisée en application de l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 dans un délai maximal de 3 mois.
Constats : L'exploitant a continué à évacuer des véhicules hors d'usage présents sur le site. Une fois les évacuations de véhicules hors d'usage terminées, l'exploitant procédera alors à la remise en état des terrains.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procédera à la remise en état des terrains une fois l'ensemble des véhicules hors d'usage évacués.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Situation administrative du site

Référence réglementaire : Article 1 de l'Arrêté Préfectoral du 05/04/2023
Thème(s) : Situation administrative, astreinte administrative
Prescription contrôlée : La société Atelier Azur, Siret n°41519757300017, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage , sur la commune du Carla-Bayle au lieu dit « Jean Bounet », est rendue redevable, à la notification du présent arrêté, d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 50 € (cinquante euros) jusqu'à satisfaction complète de l'article 1er et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de suppression du 13 janvier 2004 susvisé. L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral. Le montant de l'astreinte liquidée ne peut être remboursé à l'exploitant.
Constats : Le jour de la présente visite, l'inspection des installations classées constate que l'exploitant n'a pas évacué l'ensemble des véhicules hors d'usage présents sur son site. Le site relève toujours de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sans bénéficier de l'enregistrement préfectoral nécessaire. L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de l'Ariège de procéder à la liquidation partielle de l'astreinte administrative, comme cela avait été indiqué à l'exploitant lors de la précédente visite d'inspection, pour la période du 5 avril 2023, date de la notification à l'exploitant de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2023, au 15 octobre 2024, date de l'inspection de son site par l'inspection des installations classées, soit 559 (cinq-cent-cinquante-neuf) jours, représentant un montant de 27 950 € (vingt-sept-mille-neuf-cent-cinquante euros).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 30 jours